

CONSULTATION PUBLIQUE N°2025-07

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 17 juillet 2025 portant sur l'évolution des modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la réforme du régime d'accès des tiers aux capacités de stockage de gaz naturel souterrain, celles-ci sont commercialisées, pour leur majorité, aux enchères. Les modalités d'enchères pour la commercialisation des capacités de stockage actuellement en vigueur ont été fixées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération n°2022-251 du 7 octobre 2022¹.

Ces modalités d'enchères sont fixées afin d'atteindre deux objectifs principaux : en premier lieu, la maximisation du volume de capacités vendues, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements ; en second lieu, la maximisation des recettes générées par la vente de ces capacités, afin de réduire le montant de la compensation stockage.

Si les règles de commercialisation en vigueur étaient jusqu'ici considérées comme étant satisfaisantes par les acteurs de marché et les opérateurs de stockage, l'évolution des conditions de marché, observée durant les années 2024 et 2025, a rendu plus difficile la dernière campagne de commercialisation.

Les opérateurs de stockage, Storengy et Teréga, ont donc formulé plusieurs demandes de modifications des conditions de commercialisation des capacités de stockage, en cherchant principalement à apporter plus de souplesse au système pour l'adapter aux conditions de marché actuelles, plus volatiles qu'auparavant.

La CRE partage le constat des opérateurs concernant la dernière campagne de commercialisation. Elle considère également opportun d'interroger les acteurs de marché sur la pertinence des conditions de commercialisation en vigueur au regard des évolutions récentes du marché.

Ainsi, la présente consultation publique a pour objet de présenter les propositions des opérateurs de stockage ainsi que l'analyse de la CRE, concernant la modification des modalités de commercialisation des capacités de stockage à compter d'octobre 2025.

Les opérateurs ont présenté aux acteurs concernés de premières orientations sur les évolutions lors d'une réunion de concertation organisée le 27 novembre 2024. La CRE a souhaité que les opérateurs puissent prendre en compte le retour d'expérience de la campagne de commercialisation qui s'est terminée mi-avril 2025, au vu de conditions de marché particulières. Les opérateurs ont transmis à la CRE des propositions d'évolution le 15 mai 2025, celles-ci sont annexées à la présente consultation.

A l'issue de la présente consultation publique, la CRE envisage de modifier les règles de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel, à compter du 1^{er} octobre 2025.

¹ [Délibération de la CRE du 7 octobre 2022 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel applicables à compter d'octobre 2022](#)

Paris, le 17 juillet 2025.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 10 septembre 2025, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Table des matières

1. Liste des questions	5
2. Cadre juridique, contexte et objet de la consultation publique	5
2.1. Cadre juridique et contexte.....	5
2.2. Objet de la consultation publique.....	6
3. Retour d'expérience des enchères précédentes	6
4. Propositions d'évolution pour la commercialisation des stockages à partir du 1^{er} octobre 2025	9
4.1. Mise en vente initiale des capacités.....	9
4.1.1. Répartition des ventes de capacités dans le temps.....	9
4.1.2. Calendrier de commercialisation.....	11
4.2. Simplification de l'organisation des journées de vente.....	12
4.3. Produits commercialisés.....	14
4.3.1. Commercialisation de produits pluriannuels.....	14
4.3.2. Description des produits commercialisés.....	15
4.4. Modalités d'enchères.....	16
4.4.1. Indice du prix de réserve.....	16
5. Modalités de commercialisation du stockage en gaz B	18
5.1. Rappel des règles en vigueur	18
5.2. Demande de Storengy	18
5.3. Analyse préliminaire de la CRE	19
6. GIE Cansel Bresse	19

1. Liste des questions

- Question 1** Êtes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant la répartition des capacités pouvant être commercialisées aux différentes échéances (proposition n°1) ?
- Question 2** Quel pourcentage des capacités doit, selon vous, rester disponible pour la commercialisation à partir de janvier N (proposition n°1) ?
- Question 3** Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de ne pas intégrer les capacités de stockage en gaz B dans les seuils de commercialisation ?
- Question 4** Êtes-vous favorable à la suppression des guichets fixes de janvier et février telle que demandée par les opérateurs (proposition n°2) ?
- Question 5** Êtes-vous favorable à la suppression des créneaux fixes de vente de 11h, 13h et 15h telle que demandée par les opérateurs (proposition n°3) ?
- Question 6** Êtes-vous favorable au remplacement de l'ouverture de l'enchère à 10h la veille par une durée minimale de 24h pendant laquelle les participants peuvent remettre des offres avant la clôture de l'enchère tel que demandé par les opérateurs (proposition n°4) ?
- Question 7** Êtes-vous favorable à la suppression de la limite chiffrée de 10 TWh par jour pour la maturité annuelle prochaine, et de 5 TWh par jour et par maturité pour les maturités suivantes telle que demandée par les opérateurs (proposition n°5) ?
- Question 8** Êtes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant la mise en vente de produits pluriannuels (proposition n°6) ? Êtes-vous favorables à l'ajout de plafonds de commercialisation pour ces produits ?
- Question 9** Êtes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant la suppression de la restriction sur le nombre de produits standards pouvant être proposé par chaque opérateur (proposition n°7) ?
- Question 10** Êtes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant la restriction de la contrainte temporelle de vente des produits spécifiques aux produits qui sont en compétition potentielle avec l'offre standard annuelle (proposition n°8) ?
- Question 11** Êtes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant le choix de la source de publication des prix servant à établir le prix de réserve (proposition n°9) ?
- Question 12** Êtes-vous favorable aux propositions de Storengy s'agissant des modalités de commercialisation des capacités en gaz B ?
- Question 13** Êtes-vous favorable à la modification du traitement tarifaire envisagée par la CRE s'agissant de la prestation réalisée par Storengy dans le cadre groupement d'intérêt économique Cansel Bresse ?

2. Cadre juridique, contexte et objet de la consultation publique

2.1. Cadre juridique et contexte

En application de l'article L. 421-5-1 du code de l'énergie, les capacités des infrastructures de stockage sont souscrites à l'issue d'enchères publiques. Les modalités de ces enchères, qui comprennent notamment le calendrier de commercialisation des capacités, les prix de réserve des enchères, les produits commercialisés et le type d'enchères mises en œuvre, sont fixées par la CRE sur proposition des opérateurs de stockage.

Les modalités de commercialisation des capacités de stockage en vigueur sont fixées par la délibération n°2022-251 du 7 octobre 2022.

Les modalités de commercialisation des capacités de stockage sont déterminées avec l'objectif principal de maximiser les volumes de capacités souscrites, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la France. Elles doivent également permettre de maximiser les recettes issues des ventes, afin de limiter le montant de la compensation stockage qui est collectée aux points de sortie nationaux du réseau de transport et in fine répercutée aux consommateurs de gaz. Enfin, ces modalités doivent également être simples, intelligibles et transparentes pour les acteurs et favoriser la concurrence sur le marché du gaz français.

L'évolution des conditions de marchés depuis 2022, avec notamment des écarts négatifs entre le prix du gaz pour livraison en hiver et celui pour livraison en été observés entre juin et novembre 2022 ainsi qu'entre fin octobre 2024 et avril 2025, a conduit les opérateurs de stockage français à formuler des propositions de modification des modalités de commercialisation en vigueur. Ces évolutions visent à pouvoir faire face à ces conditions de marché de manière plus flexible.

Teréga et Storengy ont ainsi organisé une concertation le 27 novembre 2024 pour présenter ces propositions de modification aux acteurs concernés.

2.2. Objet de la consultation publique

La présente consultation publique a pour objet de présenter les propositions des opérateurs de stockage concernant la modification des modalités de commercialisation des capacités de stockage à compter d'octobre 2025. Elle s'appuie sur la proposition des opérateurs de stockage, élaborée à l'issue d'une concertation des acteurs concernés, organisée le 27 novembre 2024. La proposition des opérateurs de stockage est annexée à la consultation publique.

A l'issue de la présente consultation publique, la CRE envisage de modifier les règles de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel applicables, à compter du 1^{er} octobre 2025.

3. Retour d'expérience des enchères précédentes

La demande de capacités de stockage pour une année N donnée dépend principalement du *spread* hiver N+1 - été N au moment de l'enchère, minoré des coûts de stockage (tarif au PITS, coûts d'immobilisation du gaz). Cet écart de prix reflète la valeur de marché des stockages : un *spread* saisonnier positif favorise la souscription des stockages. Un *spread* saisonnier négatif rend la souscription beaucoup plus difficile.

Le contexte de marché a été particulièrement défavorable au stockage de gaz à partir de novembre 2024 à mi-avril 2025. La commercialisation des capacités de stockage de l'année 2025-2026 a en effet été marquée par des écarts de prix négatifs entre les prix de l'été 2025 et les prix de l'hiver 2026. Ces conditions de marché particulières ont compliqué la commercialisation des stockages car les acteurs de marché n'étaient pas incités à acheter des capacités de stockage pour l'année 2025-2026, le prix du gaz en hiver étant plus faible que celui en été.

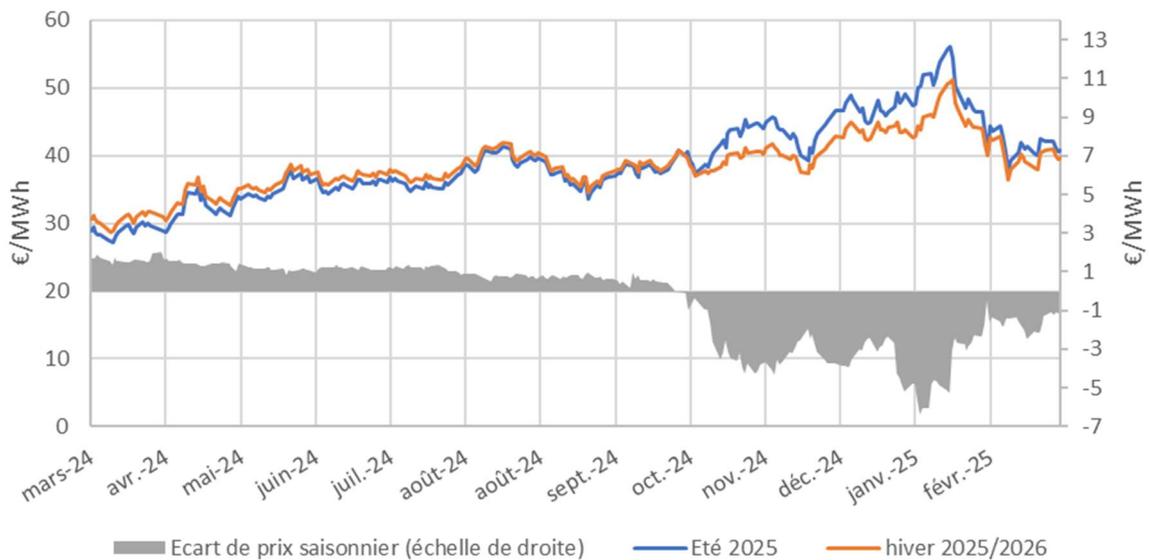


Figure 1: Evolutions des prix à termes des produits saisonniers sur le marché français

En cohérence avec les règles de commercialisation fixées par la CRE, les opérateurs ont démarré la commercialisation d'une partie des capacités de stockages 2025/2026 dès 2021. Entre novembre 2021 et novembre 2024, les opérateurs ont organisé 69 enchères permettant la souscription de 67 TWh de capacités sur les 125,5 TWh de capacités disponibles. Ces ventes ont généré 92 % du total des recettes de commercialisation des capacités 2025-2026.

Au 1^{er} novembre 2024, 47 % des capacités de stockages restaient à souscrire.

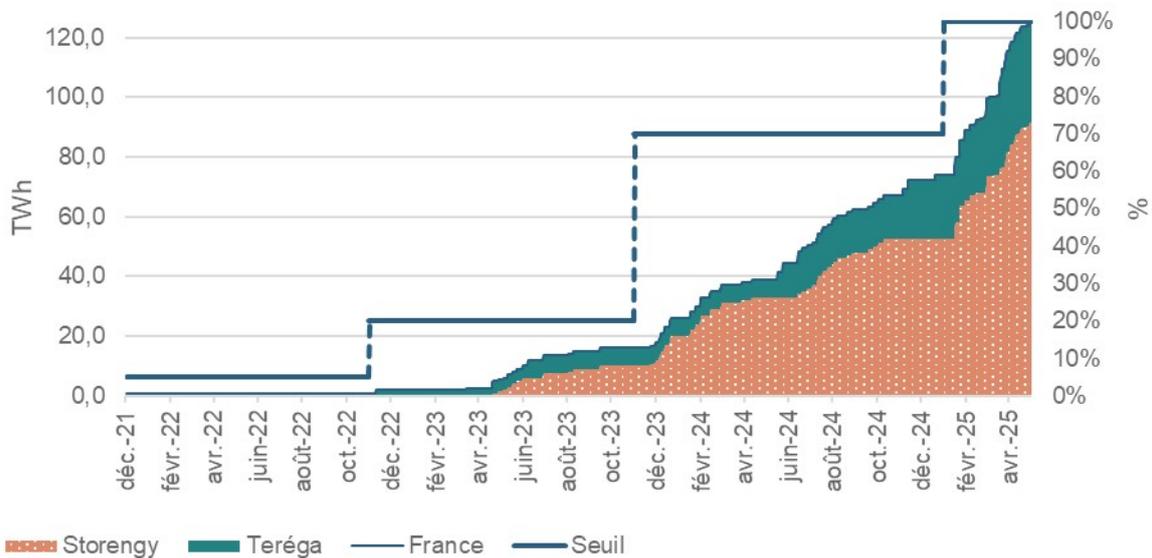


Figure 2: Souscriptions cumulées des capacités de stockages pour l'année 2025-2026

La période de novembre 2024 à fin avril 2025 a été marquée par des écarts de prix saisonnier négatifs et une forte volatilité des prix. Pour assurer la souscription des capacités restantes, les opérateurs ont multiplié les ventes avec 98 enchères organisées.

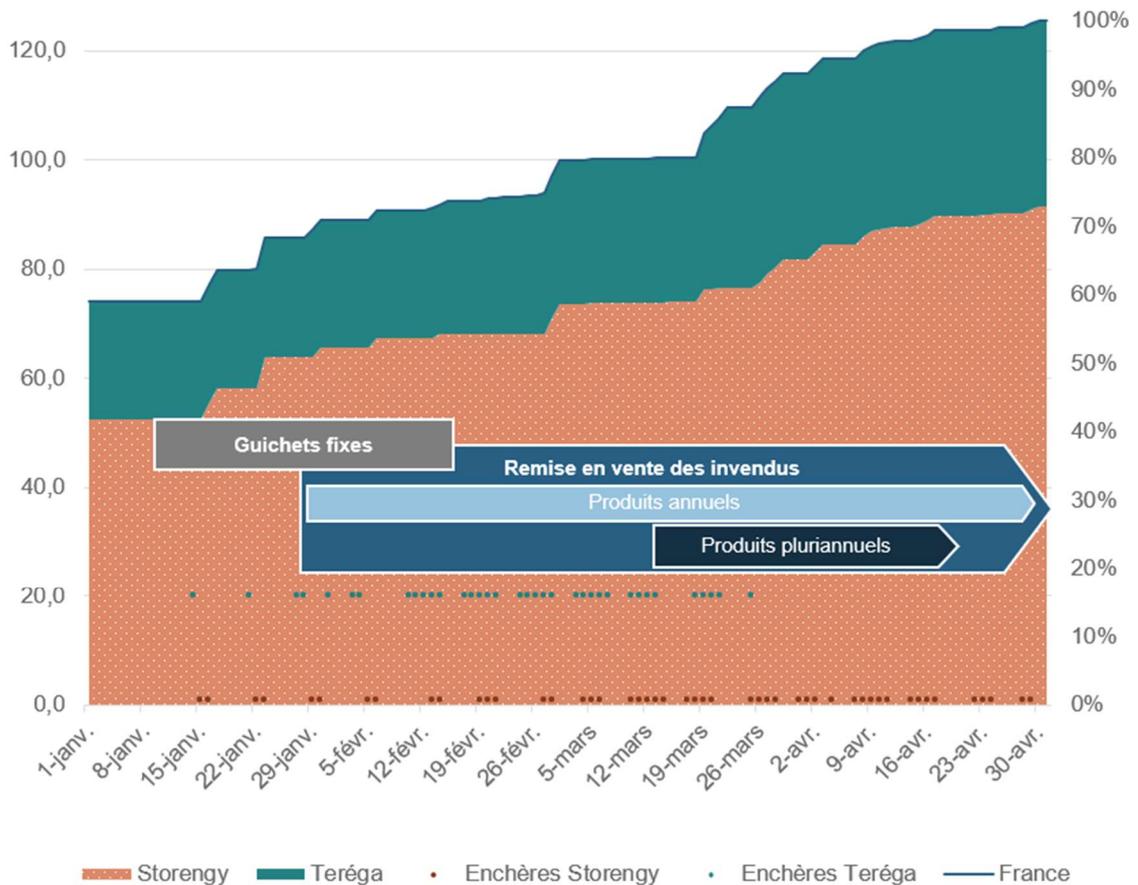


Figure 3: Souscriptions cumulées des capacités 2025/2026 entre janvier et avril 2025

Une fois l'ensemble des capacités proposées au marché sous forme de produit annuel, les opérateurs ont utilisé la possibilité de vendre les capacités sous forme de produits pluriannuels. L'organisation de ces ventes a permis la souscription de 15 TWh en 15 enchères, là où entre janvier 2025 et fin mars 2025 70 enchères de produits avaient été nécessaires pour souscrire 7,5 TWh.

Finalement, l'amélioration des conditions de marché à partir de mi-avril 2025 a permis la souscription des dernières capacités restantes sous forme de produits annuels.

Dans ces conditions de marché fortement dégradées, les ventes réalisées entre novembre 2024 et fin avril 2025 ont généré des revenus limités qui représentent seulement 8 % du total des recettes des capacités 2025-2026.

La CRE observe ainsi que, bien que la campagne de commercialisation ait finalement permis de vendre toutes les capacités proposées, cela n'a été possible :

- qu'après plusieurs enchères infructueuses, reflétant des conditions de marché particulièrement difficiles, et ;
- grâce à la commercialisation des capacités sous forme de produits pluriannuels qui permettent de valoriser dans un seul produit la valeur du stockage sur plusieurs années.

Par ailleurs, la CRE constate que la commercialisation des capacités entre novembre 2021 et novembre 2024, en amont des conditions de marché défavorables, a permis de générer la quasi-totalité des recettes de commercialisation.

En conséquence, la CRE est favorable au réexamen des modalités de commercialisation actuelles, afin de les rendre plus souples et de mieux faire face à l'apparition de conditions de marché plus défavorables et volatiles.

4. Propositions d'évolution pour la commercialisation des stockages à partir du 1^{er} octobre 2025

4.1. Mise en vente initiale des capacités

4.1.1. Répartition des ventes de capacités dans le temps

4.1.1.1. Rappel des règles en vigueur

Dans sa délibération n°2022-25, la CRE a fixé des plafonds de commercialisation de capacité de stockage pour l'année N/N+1 (injections à partir d'avril N) tels que :

- les capacités peuvent être commercialisées à partir de novembre N-4 ;
- au moins 95 % des capacités doivent être disponibles à partir de novembre N-3 ;
- au moins 80 % des capacités doivent être disponibles à partir novembre N-2 ;
- au moins 30 % des capacités doivent être disponibles à partir de janvier N.

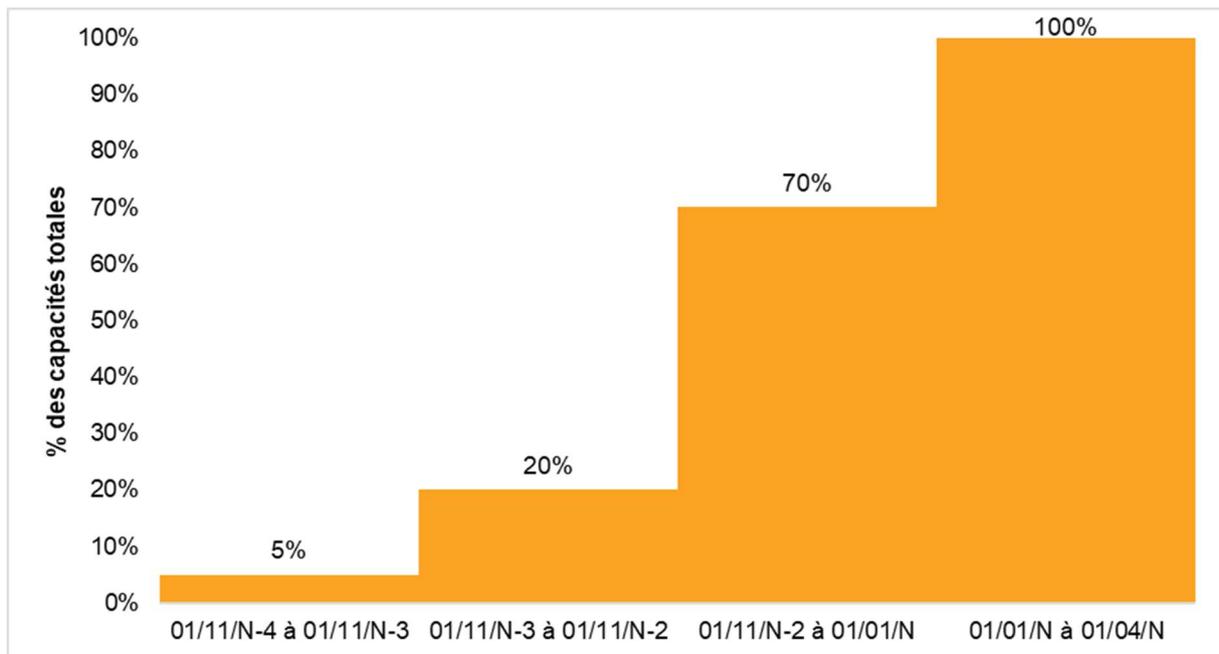


Figure 4: Capacités commercialisables pour l'année de stockage N/N+1 (en % des capacités totales)

Ces plafonds ont été fixés afin de permettre aux fournisseurs de conserver une marge de flexibilité au regard de l'évolution de leur portefeuille et de pouvoir accéder à l'achat de capacités de stockage en année N, tout en permettant aux opérateurs de stockage d'avoir de la flexibilité sur la commercialisation de leurs capacités et d'adapter au mieux leurs calendriers de commercialisation en fonction des conditions de marché.

4.1.1.2. Proposition des opérateurs de stockage

Teréga et Storengy souhaiteraient revoir le niveau des plafonds de commercialisation afin d'avoir la possibilité de mieux étaler les ventes dans le temps. En effet, ces derniers considèrent que les niveaux des plafonds actuels créent un risque sur la sécurité d'approvisionnement pour l'hiver suivant la campagne de stockage, si les conditions de marché ne sont pas favorables les mois précédant l'année de stockage, comme cela a été le cas au 1^{er} trimestre de l'année 2025 (voir partie 3).

En outre, Teréga et Storengy soulignent que la plupart des grands opérateurs de stockage européens lissent leurs ventes dans le temps de façon à sécuriser progressivement une part croissante de leurs

capacités techniques. A titre d'exemple, VNG, opérateur de stockage de gaz allemand, affiche d'ores et déjà 44 % de sa capacité de stockage vendue pour l'année 2030.

Les opérateurs de stockage proposent également de décaler le début de la commercialisation à octobre pour s'adapter aux saisons du marché (octobre à mars) plutôt qu'à l'hiver gazier (novembre à mars).

Proposition n°1 : Teréga et Storengy demandent la révision des plafonds suivante :

- les capacités peuvent être commercialisées à partir **d'octobre** N-4 ;
- au moins **75 %** des capacités doivent être disponibles à partir **d'octobre** N-3, au lieu de **95 %** des capacités disponibles à partir de **novembre** N-3 actuellement ;
- au moins **50 %** des capacités doivent être disponibles à partir **d'octobre** N-2 au lieu de **80 %** des capacités disponibles à partir **novembre** N-2 actuellement.

Concernant le seuil applicable à partir de janvier de l'année N, les opérateurs de stockage proposent de le supprimer.

Dans le cas où ce seuil serait conservé, les opérateurs de stockage proposent de le modifier comme suit : « au moins **10 %** ou **15 %** des capacités doivent être disponibles à partir de janvier N », au lieu de **30 %** actuellement.

Les modalités de répartition des ventes dans le temps proposées par les opérateurs sont représentées sur le graphique suivant :

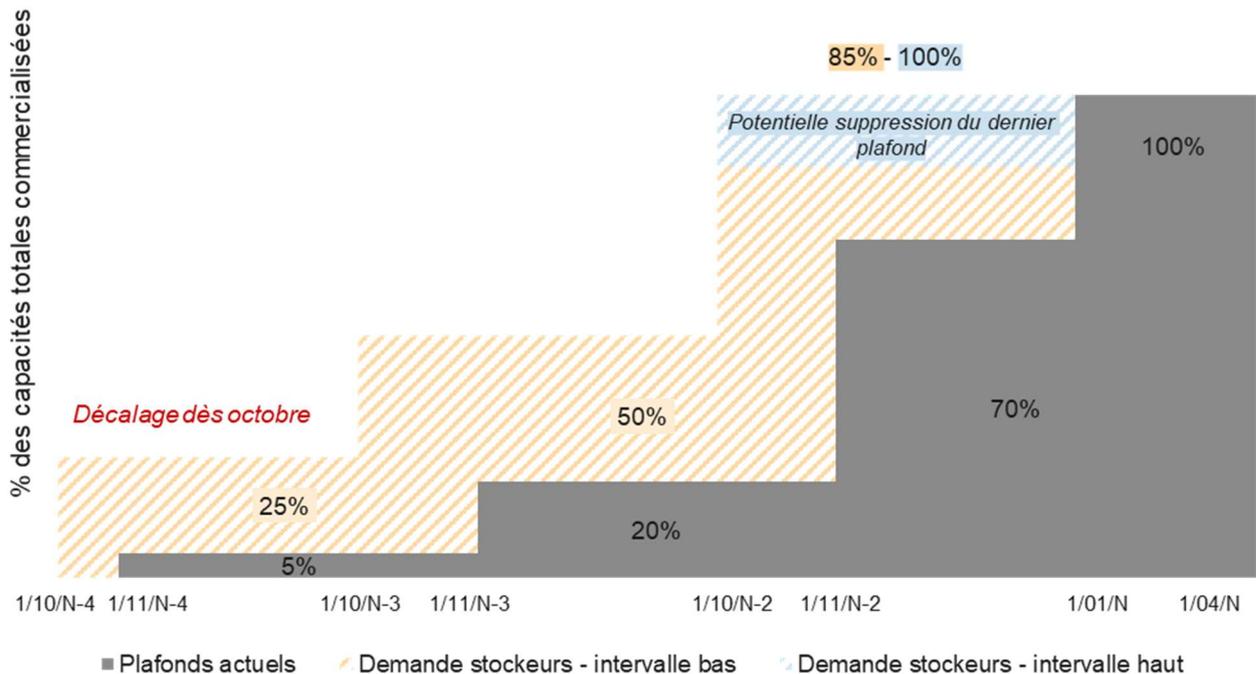


Figure 5: Capacités commercialisables pour l'année de stockage N/N+1 - demande des opérateurs de stockage

4.1.1.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable aux principaux éléments de cette proposition. En effet, elle permet aux opérateurs de limiter les risques d'inventus et d'adapter au mieux leurs calendriers de commercialisation en fonction des conditions de marché.

Cette mesure permet ainsi de diminuer le risque de sécurité d'approvisionnement pour l'hiver suivant si les conditions de marché ne sont pas favorables les mois précédant l'année de stockage. En laissant la possibilité de commercialiser davantage de capacités sur les années précédentes elle permet

également de réduire le risque de faibles revenus dans des conditions de marché défavorables. Enfin, l'augmentation du plafond de commercialisation contribue à réduire la variabilité des recettes d'une année sur l'autre, et donc la variabilité de la compensation de stockage (calculée comme la différence entre le revenu autorisé des opérateurs fixé par la CRE et les recettes de commercialisation).

La CRE s'interroge néanmoins sur l'impact éventuel de cette mesure sur les fournisseurs. En particulier, la CRE est, *a priori*, opposée à la suppression du dernier seuil (janvier N) et sollicite l'avis des acteurs de marché sur ce point. La CRE considère que les fournisseurs de clients finaux en France doivent pouvoir acheter des capacités de stockage en année N. Ces derniers ne connaissent précisément que fin décembre N-1 ou début janvier N les caractéristiques de consommation de leur portefeuille de clients livrés à compter du 1^{er} avril N. Il paraît donc nécessaire d'attendre le 1^{er} trimestre de l'année calendaire pour commercialiser une partie des capacités de stockage, et permettre aux fournisseurs de compléter, le cas échéant, leurs capacités de stockage. La CRE considère que le niveau de ce seuil pourrait néanmoins évoluer.

Par ailleurs les capacités de stockage en gaz B pourraient ne plus être intégrées dans le calcul du seuil. En effet, il s'agit d'un produit spécifique qui n'a pas les mêmes enjeux de commercialisation (voir partie 5).

- Question 1** Êtes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant la répartition des capacités pouvant être commercialisées aux différentes échéances (proposition n°1) ?
- Question 2** Quel pourcentage des capacités doivent, selon vous, rester disponibles pour la commercialisation à partir de janvier N (proposition n°1) ?
- Question 3** Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de ne pas intégrer les capacités de stockage en gaz B dans les seuils de commercialisation ?

4.1.2. Calendrier de commercialisation

4.1.2.1. Rappel des règles en vigueur

La commercialisation initiale des capacités de stockage de l'année N/N+1 (i.e. injections à partir d'avril N) est effectuée par l'intermédiaire :

- d'une mise en vente libre des capacités à partir du mois de novembre de l'année N-4, au cours de guichets pouvant être organisés tous les jours ouvrés de la semaine, y compris pendant les guichets fixes de janvier et de février des années N-3, N-2 et N-1. Ces ventes doivent être annoncées au marché au moins 2 jours avant leur tenue.
- d'une mise en vente lors de guichets fixes en janvier N et février N.

	Novembre N-4 à décembre N-1	Janvier N – février N
Modalités actuelles de commercialisation des capacités de stockage N/N+1	Mise en vente libre des capacités	Mise en vente des capacités restantes (minimum 30 %) lors de guichets fixes

Les guichets fixes de janvier N et février N débutent le deuxième mardi du mois. Chaque guichet dure trois semaines et se tient chaque semaine pendant trois jours, du mardi au jeudi. Deux jours sont dédiés à la commercialisation des capacités de Storengy. Un jour est dédié à celle de Teréga. Chaque année, une rotation modifie les jours de la semaine dédiés à chaque opérateur (sur la période de janvier et février 2025, le mardi pour Teréga et le mercredi et le jeudi pour Storengy).

Les opérateurs publient le calendrier détaillé de commercialisation des guichets de janvier N et février N, au plus tard un mois avant le début du guichet de janvier N. Ce calendrier précise les capacités de

stockage commercialisées lors de chaque créneau d'enchère, avec l'échéance (l'année de stockage pour laquelle les capacités sont vendues), le nom du produit et la quantité mise en vente.

4.1.2.2. Demande des opérateurs de stockage

Les opérateurs de stockage reconnaissent la nécessité d'apporter au marché de la visibilité sur les capacités résiduelles encore disponibles afin que ces derniers puissent optimiser leur stratégie d'achat. Ils considèrent néanmoins que l'organisation des enchères sous forme de guichets fixes sur les mois de janvier et février représente une contrainte inutile, qui pourrait dans certaines conditions de marché augmenter le risque de mévente des capacités.

En effet, Teréga et Storengy soulignent que ces contraintes de commercialisation durant la période critique (de janvier à mars N) précédant le début de l'année stockage soumettent les opérateurs de stockage aux aléas de marché sur les 30 % de capacités restantes à commercialiser. Supprimer les guichets fixes permettrait ainsi d'apporter de la flexibilité en permettant aux opérateurs de stockage d'adapter au mieux leurs calendriers de commercialisation en fonction des conditions de marché (étant donné que ces derniers ne seraient plus contraints d'annoncer au mois de décembre les capacités vendues dans le cadre des guichets fixes).

Proposition n°2 : Les opérateurs de stockage proposent que ne soit plus imposée l'organisation de guichets fixes et que les modalités actuelles pour les mises en vente de capacités avant les guichets fixes soient étendues au trimestre qui précède l'année de stockage, de façon à laisser aux opérateurs de stockage la possibilité de s'adapter au mieux aux besoins des clients et, le cas échéant, à des conditions de marché exceptionnelles. Ils rappellent également que, lors de conditions de marché habituelles, les opérateurs de stockage appliqueront préférentiellement les modalités de vente aux guichets fixes selon les modalités actuellement en vigueur lorsque cela sera possible.

4.1.2.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE n'est à ce stade pas opposée à la suppression des guichets fixes et reconnaît qu'elle offrirait aux opérateurs de stockage la flexibilité d'adapter au mieux leurs calendriers de commercialisation en fonction des conditions de marché, et ainsi d'optimiser la commercialisation.

La CRE tient toutefois à souligner que l'accès à des guichets fixes et connus à l'avance permet à tous les acteurs de s'organiser au mieux pour les enchères, ces guichets permettant d'assurer une transparence vis-à-vis du marché et ainsi une égalité d'accès entre tous les fournisseurs. La CRE souligne ainsi la nécessité de garantir la transparence et l'égal accès aux capacités de stockage en cas de suppression de ces guichets fixes.

La suppression des guichets fixes impliquerait ainsi plus de flexibilité et de réactivité de la part des acteurs de marché afin d'identifier les périodes de vente, d'évaluer leurs besoins de stockage et de préparer leurs offres avant les enchères. Ces contraintes organisationnelles pourraient avoir un impact plus important pour les petits acteurs.

Question 4 Etes-vous favorable à la suppression des guichets fixes de janvier et février telle que demandée par les opérateurs (proposition n°2) ?

4.2. Simplification de l'organisation des journées de vente

4.2.1.1. Rappel des règles en vigueur

La délibération n°2022-251 de la CRE fixe les règles d'organisation des journées de vente. Jusqu'à trois enchères indépendantes peuvent avoir lieu au cours d'une journée d'enchères, en respectant des créneaux horaires fixes. Un seul produit est commercialisé par enchère. Les trois enchères pour le jour J sont ouvertes à 10h en J-1, avec la possibilité de remettre des offres sur la plateforme d'enchère à partir de cet horaire. Ces trois enchères se clôturent respectivement en J à 11h, 13h et 15h. Les

opérateurs doivent utiliser en priorité les créneaux de 11h et de 15h, le créneau de 13h ne servant qu'en supplément. Ils publient les résultats au plus tard une heure après chaque enchère.

Storengy et Teréga doivent commercialiser par jour au maximum :

- 10 TWh de capacités de stockage de gaz H pour l'année N/N+1 lors des guichets à partir d'octobre de l'année N-1,
- et au maximum 5 TWh de capacités de stockage de gaz H pour chaque maturité lors de l'ensemble des autres guichets.

4.2.1.2. Demande des opérateurs de stockage

Les opérateurs considèrent que les règles en vigueur sont trop détaillées et devraient se limiter à définir un cadre minimal permettant une commercialisation adéquate des capacités de stockage en toutes circonstances. A cette fin, Teréga et Storengy proposent les trois modifications suivantes :

- **Proposition n°3** : la suppression des créneaux fixes de 11h, 13h et 15h. Les enchères seraient ainsi susceptibles d'être organisées à tout moment de la journée ;
- **Proposition n°4** : le remplacement de l'ouverture de l'enchère à 10h la veille par une durée minimale de 24h pendant laquelle les participants peuvent remettre des offres avant la clôture de l'enchère de manière à étaler les offres dans le temps et ainsi d'en simplifier la lecture par les opérateurs de stockage ;
- **Proposition n°5** : la suppression de la limite chiffrée de 10 TWh par jour pour la maturité annuelle prochaine et de 5 TWh par jour et par maturité pour les maturités suivantes. En effet, les opérateurs de stockage arguent que ces limites n'ont jamais été atteintes mais qu'elles peuvent toutefois se révéler limitantes lors de conditions atypiques et empêcher les opérateurs de stockage de s'adapter à la liquidité du marché. Ils proposent donc que la référence à des limites journalières chiffrées de capacités proposées soit supprimée et remplacée par une formulation plus générique indiquant que les volumes journaliers de capacités proposées doivent être adaptés aux différentes maturités de produits proposées et aux conditions de marché.

4.2.1.3. Analyse préliminaire de la CRE

Concernant les propositions 3 et 4, la CRE n'est pas opposée, *a priori*, à l'assouplissement de l'organisation des enchères, dans l'attente des réponses à cette consultation publique. Elle tient toutefois à s'assurer de l'égalité d'accès pour tous les fournisseurs. En effet, une organisation plus variable des enchères pourrait impliquer un besoin accru en ressources pour s'y adapter de la part des acteurs de marché, ce qui favoriserait les grands acteurs au détriment des petits, qui ont des ressources plus limitées à leur disposition.

La CRE est *a priori* défavorable à la proposition 5 des opérateurs. Elle souligne que les quantités maximales commercialisables par jour et par maturité ne sont jusqu'à présent pas limitantes. Comme décrit dans la partie 4.1.1, les plafonds de commercialisation actuels sont élevés. Ces bornes maximales n'ayant jamais été atteintes, elles ne constituent pas une limite contraignante pour les opérateurs de stockage. Les liquidités actuelles sur le TTF démontrent de plus qu'il est difficile de vendre 5 TWh sur les maturités N+3 et N+4. Augmenter les plafonds pourrait ainsi contribuer à diminuer les recettes d'enchères par une concurrence insuffisante.

En outre, ces quantités maximales par jour et par maturité pourraient se révéler utiles en cas de suppression ou d'augmentation du dernier plafond de commercialisation (cf. la proposition 1 des opérateurs sur les capacités de stockage ne pouvant être commercialisées qu'à partir de janvier N) afin d'éviter une trop forte concentration des ventes de capacités dans le temps.

- Question 5** Etes-vous favorable à la suppression des créneaux fixes de vente de 11h, 13h et 15h telle que demandée par les opérateurs (proposition n°3) ?
- Question 6** Etes-vous favorable au remplacement de l'ouverture de l'enchère à 10h la veille par une durée minimale de 24h pendant laquelle les participants peuvent remettre des offres avant la clôture de l'enchère tel que demandé par les opérateurs (proposition n°4) ?
- Question 7** Etes-vous favorable à la suppression de la limite chiffrée de 10 TWh par jour pour la maturité annuelle prochaine, et de 5 TWh par jour et par maturité pour les maturités suivantes telle que demandée par les opérateurs (proposition n°5) ?

4.3. Produits commercialisés

4.3.1. Commercialisation de produits pluriannuels

4.3.1.1. Rappel des règles en vigueur

La délibération n°2022-251 de la CRE n'autorise la commercialisation de produits pluriannuels qu'en cas d'invendus à l'issue de la campagne de commercialisation.

À l'issue du guichet du mois de février N, les produits annuels N/N+1 faisant l'objet d'invendus, peuvent être remplacés par les mêmes produits, mais sur une durée contractuelle de deux, trois ou quatre ans, débutant en N/N+1. Le prix de réserve du produit pluriannuel est égal à la moyenne des prix de réserve qui seraient définis pour chacune des années du contrat par application de cette délibération. La mise en vente de ces produits n'est possible qu'à l'issue du guichet du mois de février N, afin que toutes les capacités de l'année N/N+1 aient été proposées au moins une fois à la vente auparavant.

4.3.1.2. Demande des opérateurs de stockage

Teréga et Storengy souhaiteraient avoir la possibilité de commercialiser des produits pluriannuels sans que cette vente soit subordonnée à ce que les produits annuels N/N+1 aient fait l'objet d'invendus. Selon eux, la commercialisation de produits pluriannuels, autorisée uniquement à la suite d'invendus, réduit la compétitivité des stockages français par rapport à d'autres opérateurs de stockage européens qui proposent occasionnellement des capacités sur plusieurs années.

De plus, la vente de produits pluriannuels représenterait, selon les opérateurs, une opportunité de maximisation des revenus d'enchères. Un produit pluriannuel pourrait présenter en effet une valeur supplémentaire pour les acteurs de marché, car il offre l'option de conserver des volumes en stock d'une année sur l'autre.

Les opérateurs avancent également que lorsque les conditions de marché sont défavorables sur une maturité spécifique, vendre des produits pluriannuels permet de renforcer la résilience du processus de commercialisation : un produit pluriannuel peut rester attractif pour le marché même si la valeur du stockage est négative sur une des années où il est utilisable. La valeur négative de cette année peut en effet être compensée par la valeur positive dégagée pour les autres années.

Proposition n°6 : Les opérateurs de stockage souhaiteraient proposer leurs capacités sur une durée annuelle, ou sur une durée contractuelle de 2, 3 ou 4 ans. Le prix de réserve du produit pluriannuel serait alors égal à la moyenne des prix de réserve qui seraient définis pour chacune des années du contrat. La mise en vente de ces produits pluriannuels ne pourrait être effectuée que si elle respecte les plafonds d'engagement des capacités imposés aux opérateurs de stockage.

4.3.1.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est *a priori* favorable à la proposition des opérateurs. Elle considère que, lorsque les conditions de marché ne sont pas favorables à court terme, la mise en œuvre de la proposition des opérateurs permettrait de vendre plus facilement une capacité pour l'année N/N+1 en profitant de la valeur plus

élevée de la même capacité lors des années suivantes. La CRE considère également que la proposition des opérateurs concernant la fixation du prix de réserve de ces capacités est pertinente.

En revanche, la CRE considère que ce type de produit pourrait, dans certains cas, générer des invendus sur les capacités N/N+1 si ces dernières ne sont pas incluses dans les capacités des produits pluriannuels proposés, et qu'il n'est pas possible de les proposer en pluriannuels par la suite (si les plafonds de commercialisation des années suivantes ont déjà été atteints). De plus, la CRE souligne que ces produits sont avantageux pour les plus gros acteurs, disposant d'une vision de leur portefeuille sur le long terme, et des ressources financières nécessaires pour supporter les appels de marge inhérents à une couverture à long-terme. Aussi, la CRE considère à ce stade que des plafonds de commercialisation devraient être appliqués sur les produits pluriannuels les premières années et l'année N/N+1 devrait être systématiquement incluse dans ces produits.

Question 8 Etes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant la mise en vente de produits pluriannuels (proposition n°6) ? Êtes-vous favorables à l'ajout de plafonds de commercialisation pour ces produits ?

4.3.2. Description des produits commercialisés

4.3.2.1. Rappel des règles en vigueur

La délibération n°2022-251 de la CRE détaille le nombre de produits standards² de stockage pouvant être proposés par opérateur, afin que l'offre reste simple et lisible, avec des produits aux caractéristiques suffisamment uniformes pour assurer la liquidité des enchères. Ainsi, Storengy et Teréga peuvent respectivement proposer au maximum 14 et 5 produits standards.

Elle précise également que des produits « de court terme », dits « produits spécifiques », peuvent être commercialisés après la phase initiale de commercialisation, c'est-à-dire à l'issue du guichet de février. Ces produits sont conçus pour répondre à des besoins complémentaires du marché si des capacités s'avèrent techniquement disponibles et ne viennent pas réduire les capacités proposées lors des ventes de produits standards.

4.3.2.2. Demande des opérateurs de stockage

Storengy et Teréga considèrent que le cadre tarifaire les incite déjà à mettre sur le marché les offres les plus simples possibles et que la multiplication des produits serait contreproductive. La restriction posée par les règles de commercialisation en vigueur sur le nombre de produits standards pouvant être proposé par chaque opérateur est donc, à leur sens, redondante.

De plus, l'introduction de la possibilité de commercialiser des capacités pluriannuelles sans condition d'invendus soulèverait des questionnements quant à la comptabilisation de ces produits en tant que produits distincts ou bien uniques.

Proposition n°7 : les opérateurs de stockage proposent de supprimer la restriction de 14 produits standards pour Storengy et 5 pour Teréga. Ils proposent que les règles de commercialisation se limitent à indiquer que l'offre doit rester simple et lisible, avec des produits aux caractéristiques suffisamment uniformes pour assurer la liquidité des enchères, et dont le nombre reste raisonnable.

Les opérateurs de stockage estiment également qu'interdire la vente des produits spécifiques avant la fin de la phase initiale de commercialisation n'est pas adapté lorsque les produits spécifiques sont contre-saisonniers (par exemple, les produits de type été/été proposés par Storengy). En effet, ces produits ne sont pas en concurrence avec les produits standards et apportent plusieurs bénéfices physiques au système gazier (anticipation des injections physiques dans les stockages français,

² Un produit de stockage dit « standard » correspond à l'ensemble des capacités N/N+1 commercialisées à un PITS (point d'interface transport-stockage) donné avec les mêmes caractéristiques d'injection et de soutirage tels que présentés en octobre N-1 par les opérateurs

amélioration des conditions de pression et donc sécurisation des performances au soutirage au cours de l'hiver, etc.).

Proposition n°8 : les opérateurs de stockage proposent de lever la contrainte temporelle de vente des produits spécifiques pour les produits qui ne sont pas en compétition avec l'offre standard annuelle (produits contre-saisonniers).

4.3.2.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est défavorable à ce stade à la suppression de la restriction sur le nombre de produits standards proposés par les opérateurs de stockage. Cette limite n'a jamais été atteinte, ce qui ne la rend pas contraignante. La CRE souhaite éviter que la levée de cette restriction permette aux opérateurs de concevoir des produits destinés uniquement à satisfaire un petit nombre d'acteurs, nuisant ainsi à l'objectif de maintenir un marché équitable et compétitif. De plus, limiter le nombre de produits en vente permet, comme l'ont reconnu les opérateurs, de conserver une structure de marché simple et lisible. Enfin, multiplier le nombre de produits contribuerait à diminuer la liquidité des produits de stockage sur le marché secondaire.

La CRE est favorable à la suppression de la contrainte temporelle de vente des produits spécifiques mais uniquement sur le périmètre des produits contre-saisonniers, ces derniers n'étant pas en concurrence avec l'offre saisonnière.

Question 9 Etes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant la suppression de la restriction sur le nombre de produits standards pouvant être proposé par chaque opérateur (proposition n°7) ?

Question 10 Etes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant la restriction de la contrainte temporelle de vente des produits spécifiques aux produits qui sont en compétition potentielle avec l'offre standard annuelle (proposition n°8) ?

4.4. Modalités d'enchères

4.4.1. Indice du prix de réserve

4.4.1.1. Rappel des règles en vigueur

La délibération n°2022-251 de la CRE fixe le calcul du prix de réserve des enchères ouvrant le jour J à 10h (et clôturant en J+1 à 11h, 13h ou 15h) pour des capacités de l'année N comme suit (en €/MWh) :

$$PR(N)_J = \max(\text{spread}(N)_J - 0,75; 0)$$

Le *spread* étant défini, pour les guichets de novembre N-3 à mars N-1, comme la moyenne de l'écart entre le produit Winter (BID) et le produit Summer (ASK) sur la place de marché TTF sur les 10 jours de cotation précédents l'ouverture de l'enchère, tel que publié par ICIS :

$$\text{spread}(N)_J = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (\text{WINTER bid}(N) - \text{SUMMER ask}(N)) \text{ tel que publié par ICIS}$$

4.4.1.2. Demande des opérateurs de stockage

Les opérateurs de stockage estiment que la référence à l'indice publié par ICIS les rend dépendants de ce fournisseur de données payantes, alors que des informations de marché comparables sont actuellement proposées gratuitement par EEX.

Proposition n°9 : Les opérateurs souhaitent pouvoir optimiser leurs coûts d'exploitation en ayant la possibilité :

- soit de choisir, pour toute la campagne de commercialisation d'octobre N à octobre N+1, la source de publication des prix servant à établir le prix de réserve, et en l'indiquant par exemple dans leur règlement d'enchères ;
- soit d'utiliser EEX exclusivement.

Les données ICIS sont publiées sous la forme « BID/ASK », c'est-à-dire :

- Cours de la **demande pour le produit à terme pour livraison de gaz en hiver** (prix le plus haut pour lequel un acheteur est prêt à payer le gaz en hiver) ;
- Cours de **l'offre de gaz pour le produit à terme pour livraison en été** (prix le plus bas auquel un vendeur est prêt à vendre le gaz en été).

La différence entre ces deux cours à une date donnée représente le *spread* à cette date.

Cependant, les données EEX sont publiées sous la forme « Settlement », c'est-à-dire :

- Cours du **prix de clôture pour le produit à terme pour livraison de gaz en hiver** (prix auquel l'actif est clôturé à la fin de chaque journée de bourse) ;
- Cours du **prix de clôture pour le produit à terme pour livraison de gaz en été** (prix auquel l'actif est clôturé à la fin de chaque journée de bourse).

Ainsi, pour calculer une valeur de *spread* équivalente à celle obtenue avec les données d'ICIS, il est nécessaire d'ajouter une constante mesurant la différence entre l'offre et la demande (ci-après « constante BID/ASK »). La structure du prix de réserve serait ainsi conservée, mais la formule relative au $Spread(N)_j$ serait, au choix de l'opérateur, l'une des deux suivantes :

$$spread(N)_j = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-1} (\text{WINTER bid}(N) - \text{SUMMER ask}(N)) \text{ tel que publié par ICIS}$$

ou

$$spread(N)_j = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (\text{WINTER}(N) - \text{SUMMER}(N) - \text{BID/ASK}) \text{ tel que publié par EEX}$$

ou uniquement la seconde si le prix de réserve était fixé par la délibération sur la base des seules cotations EEX.

La valeur de la constante BID/ASK proposée par les opérateurs est de 0,17 €. Cette valeur est établie de façon à ce que le choix de l'une ou l'autre des formules soit la plus neutre possible, sur la base des écarts constatés sur les *spreads*, entre ICIS et EEX, pour l'ensemble de l'historique des enchères des opérateurs sur les maturités lointaines (>N+1) depuis 2019.

4.4.1.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE reconnaît que la proposition des opérateurs permettrait de réduire leurs charges d'exploitation.

Elle souligne néanmoins qu'un choix différent entre les références des deux opérateurs de stockage pourraient faire varier le prix de réserve par opérateur, la constante étant basée uniquement sur un historique. Elle signale ainsi l'importance d'un alignement de référence entre les deux opérateurs ou bien le choix d'une seule formule par la CRE.

Question 11 Etes-vous favorable à la proposition des opérateurs concernant le choix de la source de publication des prix servant à établir le prix de réserve (proposition n°9) ?

5. Modalités de commercialisation du stockage en gaz B

5.1. Rappel des règles en vigueur

L'accès au stockage de gaz B comporte deux conditions spécifiques :

- le prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B a un accès garanti à la capacité de stockage de gaz B qu'il estime nécessaire pour mener à bien sa mission ;
- toute quantité de gaz injectée dans le stockage de gaz B doit être du gaz B acheminé depuis le PIR³ Taisnières B, les PITP⁴ du réseau de gaz B ou le Point de Conversion H vers B Service Pointe.

Ces conditions limitent de fait l'accès aux capacités de stockage de gaz B.

Pour cette raison, les capacités de stockage de gaz B ne sont vendues que pour l'année suivante, et avec un prix de réserve indexé sur une formule *spread* – coûts.

Les capacités de stockage en gaz B de l'année N peuvent être commercialisées à partir de novembre N-1, en une seule enchère.

Le cadre en vigueur prévoit que le prix de réserve de l'enchère de capacités en gaz B ouvrant le jour J à 10h (et clôturant en J+1 à 11h, 13h ou 15h) pour des capacités de l'année N est le suivant, en €/MWh :

$$PR(N)_J = \max (spread(N)_J - 0,70 ; 0)$$

Avec $spread(N)_J =$

- moyenne sur les 10 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre l'hiver N (*settlement*) et l'été N (*settlement*) et sur le PEG, tel que publié par Powernext, diminué de 0,25 €/MWh.

$$spread(N)_j = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (WINTER settlement(N) - SUMMER settlement(N)) - 0,25$$

5.2. Demande de Storengy

Lorsque la formule du prix de réserve a été établie, Storengy commercialisait 13,4 TWh de produit Sediane B. Avec la conversion progressive de la zone consommant du gaz B, les volumes proposées ont été réduits et Storengy commercialise dorénavant 6 TWh de capacités.

Afin de permettre à Storengy une meilleure réactivité pour la commercialisation du produit Sediane B, et au vu de la décroissance de l'offre en volume sur ce produit, Storengy propose :

- de réduire la durée de l'enchère, avec une ouverture de l'enchère au plus tard à 10h en J pour une clôture le même jour J ;
- de conserver la même structure de formule de prix de réserve, mais sur avec un calcul sur 4 jours au lieu des 10 actuels.

Ainsi, la durée entre l'annonce de l'enchère et sa clôture serait réduite de 12 à 5 jours.

Le prix de réserve de l'enchère de capacités en gaz B ouvrant le jour J à 10h et clôturant en J pour des capacités de l'année N serait le suivant, en €/MWh :

$$PR(N)_J = \max (spread(N)_J - 0,70 ; 0)$$

Avec $spread(N)_J =$ moyenne sur les 4 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre l'hiver N (*settlement*) et l'été N (*settlement*) et sur le PEG, tel que publié par EEX, diminué de 0,25 €/MWh.

³ Point interface réseau

⁴ Point d'interface transport production

$$\text{spread}(N)_j = \frac{1}{4} \sum_{j=-1}^{-4} (\text{WINTER settlement}(N) - \text{SUMMER settlement}(N) - 0,25)$$

5.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE constate que, comme pour les produits en gaz H, les conditions de marchés défavorables rendent plus difficiles la souscription des capacités en gaz B. Ainsi 2 enchères ont été nécessaires pour assurer la souscription des capacités en gaz B pour l'année 2025-2026.

Les propositions de Storengy permettent d'accroître la flexibilité de la mise en place des enchères, dans la mesure où elles permettent à Storengy de déclencher plus rapidement des enchères lorsque les conditions de marché deviennent favorables. La réduction de la période de calcul du prix de réserve apparaît cohérente avec la baisse des volumes commercialisés.

La CRE est donc favorable aux propositions de Storengy.

Par ailleurs, les capacités de stockage en gaz B pourraient ne plus être intégrées dans le calcul du seuil (voir partie 4.1.1).

Question 12 Etes-vous favorable aux propositions de Storengy s'agissant des modalités de commercialisation des capacités en gaz B ?

6. GIE Cansel Bresse

Dans le cadre des travaux sur l'évolution du tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane pour l'année 2025, la CRE a constaté que le cadre appliqué aux recettes et aux charges associées à une prestation de Storengy était asymétrique. La CRE envisage de faire évoluer le cadre applicable à cette prestation.

Storengy est associé à Inovyn dans le cadre du groupement d'intérêt économique (ci-après « GIE »), Cansel Bresse. Ce GIE vise à approvisionner en saumure provenant du lessivage des cavités d'Etrez l'usine chimique d'Inovyn. Dans le cadre de ce GIE, Storengy réalise des prestations d'exploitation et de maintenance. Storengy supporte des charges d'exploitation, notamment de consommation d'électricité. L'ensemble des charges pour réaliser les prestations sont facturées au GIE à l'euro près.

Le cadre tarifaire fixé par la délibération de la CRE n°2024-21 prévoit :

- une trajectoire de recettes incitée à 100 %, les écarts, à la baisse ou à la hausse ou, entre la trajectoire fixée dans le tarif et les recettes réelles sont à la charge/au bénéfice de Storengy ;
- les charges d'énergie pour assurer la prestation mentionnée ci-dessus sont intégrées au poste « charges énergies ». La trajectoire des charges d'énergie est mise à jour chaque année lors de l'évolution annuelle. L'écart des charges réalisées avec cette trajectoire est partiellement couvert par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

Le cadre appliqué aux recettes et aux charges associées à cette prestation est donc asymétrique. Il peut conduire respectivement à un gain pour l'opérateur ou pour les utilisateurs si les charges augmentent ou baissent.

La CRE envisage donc pour les années 2026 et 2027 que les charges d'énergie associées à la prestation de fourniture de saumure sur le site d'Etrez :

- soient déduites de la trajectoire de recettes ; et
- ne soient plus couvertes par le tarif dans le poste « charges énergies ».

Question 13 Etes-vous favorable à la modification du traitement tarifaire envisagée par la CRE s'agissant de la prestation réalisée par Storengy dans le cadre groupement d'intérêt économique Cansel Bresse ?